

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 6

Artikel: Exécution de la loi sur les fabriques
Autor: Schulthess
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383323>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sions sont momentanément bien occupées. Celles-ci n'ont pas besoin d'être secourues. Mais si quelqu'un de ces métiers refusait une place offerte et s'inscrivait pour recevoir des secours de chômage, on peut les lui refuser sans autre, conformément aux sévères prescriptions de l'arrêté fédéral. Par contre, par sa rédaction sommaire, la décision du Conseil fédéral retire injustement les secours à de nombreux chômeurs. Le Conseil fédéral promet de payer les secours après avoir examiné éventuellement des cas individuels. Mais une telle décision n'a aucune valeur pour les ouvriers. Nous avons déjà appris suffisamment que de telles enquêtes sont longues et que, dans la règle, le travailleur n'obtient rien.

La situation économique est d'ailleurs si incertaine, que le Conseil fédéral ne peut, lui non plus, en garantir la stabilité.

Ce qui engage les ouvriers à protester énergiquement, c'est que cette décision d'abrogation a été prise sans que les intéressés les plus proches, les ouvriers eux-mêmes aient été interrogés, afin de connaître leur opinion.

Dans des douzaines de cas, l'office fédéral de l'assistance-chômage s'est adressé aux fédérations en les invitant à émettre leur avis sur la suppression de l'obligation des patrons de payer une cotisation au secours. La suppression de tous les secours pour des groupes entiers est décidée d'un trait de plume, en ignorant absolument l'opinion que les ouvriers auraient à émettre à cet égard.

Cette décision est une erreur au moment actuel et aussi longtemps que la question des secours de chômage n'aura pas été réglée par une loi, elle est même fatale dans certains cas, et nous demandons donc instamment qu'elle soit de nouveau prise en considération.

Recevez nos salutations distinguées.

Pour le comité de l'Union syndicale suisse,
Le secrétaire:



Une lettre au Conseil fédéral à propos du conflit des maçons

Berne, le 25 mai 1920.

Au Conseil fédéral suisse, Berne.

Monsieur le président de la Confédération,
Messieurs les conseillers fédéraux,

Vous savez que le mouvement des ouvriers du bâtiment en faveur de la semaine de 48 heures a été interrompu et que les maçons de nombreuses localités, entre autres de Berne, sont prêts à reprendre le travail selon le temps de travail exigé par les entrepreneurs.

Mais les chantiers sont encore fermés parce que la Fédération des entrepreneurs du bâtiment qui, comme elle le prétend, veut fixer la durée de travail à 50 respectivement 52 heures pour des motifs purement économiques et pour combattre la disette de logements, refuse de laisser travailler les ouvriers.

On reconnaît donc aujourd'hui qui sont ceux qui sabotent la construction de logements, et il est en outre clair qu'il ne s'agissait pas de la sauvegarde des intérêts des sans-domicile, mais que la Fédération des entrepreneurs en bâtiment soumet tous ces intérêts à ses intentions de puissance et essaye de terroriser par une *dictature des entrepreneurs* les ouvriers du bâtiment, la population et finalement aussi les autorités.

Les ouvriers du bâtiment qui n'avaient pas l'intention de mener la lutte jusqu'à ses limites extrêmes, ont certainement le droit d'attendre que des démarches soient immédiatement entreprises de la part du Con-

seil fédéral, pour leur permettre de reprendre le travail à des conditions honorables là où ils sont prêts à se remettre à l'œuvre. Si ce n'était pas le cas, nous demandons que le secours de chômage leur soit payé par la Confédération ou qu'on leur procure de l'occupation autre part.

Si les démarches entreprises dans ce sens demeureraient sans succès, la classe ouvrière entière serait obligée de considérer l'attitude des entrepreneurs du bâtiment comme une grave provocation et prendre une nouvelle position à ce sujet.

Agréez nos salutations distinguées.

Pour l'Union syndicale suisse,
Le président: Le secrétaire:



Exécution de la loi sur les fabriques

Le Département fédéral de l'économie publique,
a) vu la requête

de l'Union suisse des fabricants de tabac en date du 27 novembre 1919, avec complément du 2 février dernier; le mémoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie en date du 5 décembre; l'avis de la Fédération suisse des ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation en date du 10 décembre; le rapport collectif des inspectorats fédéraux des fabriques (accompagné de deux rapports d'experts) en date du 10 mars; le mémoire de la Chambre du commerce du canton d'Argovie en date du 17 mars; la proposition de la commission fédérale des fabriques en date du 31 mars;

b) autorisé à cet effet par décision du Conseil fédéral du 16 avril,

arrête:

1. L'application de l'interdiction d'employer des personnes âgées de moins de seize ans à l'écôtage du tabac portée par l'art. 189, no 11, de l'ordonnance du 3 octobre 1919 concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, est différée jusqu'à fin juillet 1921.

Durant cet intervalle l'état hygiénique des fabriques de tabac fera l'objet d'une attention spéciale de la part des organes officiels compétents.

2. Le présent arrêté, qui sera communiqué aux groupements et organes susdésignés ainsi qu'aux gouvernements cantonaux, entre en vigueur le 26 de ce mois.

Berne, le 21 avril 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
Schulthess.

Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 41 de la loi sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914/27 juin 1919, ainsi que les articles 136 et 137 de l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919,

arrête:

I. La modification de la semaine normale de travail selon l'article 41 précité est autorisée pour les industries et dans la mesure ci-après indiquée:

1. teinture des vêtements et lavage chimique, 52 heures jusqu'à fin octobre prochain;

2. fabrication des conserves végétales, 52 heures pour les mois de juin à octobre prochain;

3. brasserie dans le canton du Tessin, 52 heures de la mi-avril à la mi-octobre prochain;

4. imprégnation du bois au moyen de vitriol bleu, 52 heures jusqu'à fin septembre prochain;

5. tuilerie-briqueterie, 52 heures jusqu'à la mi-octobre prochain.

Les prescriptions sur le règlement de fabrique et le contrôle des heures de travail sont et demeurent réservées.

II. Sont rejetées, parce que ne répondant pas ou répondant insuffisamment aux conditions de l'art. 41 précité, les demandes et les requêtes en ré-examen (nos 5 et 6) des groupements professionnels ci-après désignés :

1. Verband schweizerischer Konfektions- und Wäschefabrikanten;
2. Schweizerischer Verband der Damen- und Kinderkonfektionsindustrie;
3. Meisterverband der Metallgewerbe und verwandter Berufszweige von Davos;
4. Office central suisse du carbure;
5. Union suisse des fabricants de caisses;
6. Union des parqueteries suisses.

III. Les demandes individuelles ou les requêtes en réexamen présentées depuis le 27 janvier (voir l'art. IV de l'arrêté du 14 février) par des fabricants n'appartenant pas aux industries désignées en l'art. Ier ci-dessus, sont rejetées, attendu que ne sont pas remplies ou sont insuffisamment remplies les conditions prévues par l'art. 41 précité.

Exception est faite de certains cas, pour lesquels la décision intervenue a été portée, à part à la connaissance des demandeurs et de l'autorité cantonale avant la date du présent arrêté.

IV. Le présent arrêté entrera en vigueur le 26 avril, et s'applique aux demandes reçues jusqu'au 26 mars écoulé. La solution des demandes présentées depuis interviendra plus tard.

Berne, le 2 avril 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
Schulthess.



Congrès international des lithographes

Le jeudi 13 mai et jours suivants s'est tenu à Berne, à la Maison du Peuple, dans la salle verte joliment décorée pour la circonstance, le 9me congrès international des lithographes et parties similaires. Les délégués furent salués par le secrétaire international Sillier de Berlin; Greutert, au nom de la Fédération suisse des lithographes; Schneeberger, au nom de la municipalité de Berne, et Ch. Schürch, au nom de l'Union syndicale suisse.

Les organisations de France, Norvège, Portugal, Espagne, Etats-Unis se sont fait excuser par lettre. La France et l'Espagne avaient donné leur adhésion, mais les difficultés de transport empêchèrent l'arrivée de leurs délégués. Les Américains avaient décidé l'envoi d'une délégation si huit pays au moins y assistaient, dont la France et la Belgique. Ils expriment par lettre leurs regrets de n'avoir pas reçu à temps la réponse du secrétariat international. La France, par télégramme, se fait représenter par la Belgique.

Les pays suivants étaient représentés: Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Danemark, Hollande, Hongrie, Italie, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie.

Sillier, Allemagne, Poels, Belgique, et Sproah, furent désignés pour présider à tour de rôle le congrès.

Le rapport moral fut adopté sans observations importantes. Il embrasse la période depuis le dernier congrès international qui s'est tenu à Vienne les 25 et 28 août 1913. Il signale les difficultés rencontrées durant la guerre pour maintenir les relations entre les organisations affiliées et passe en revue l'activité de chaque pays. Presque tous possèdent un contrat collectif national. D'importants changements se sont pro-

duits dans les effectifs. Nous mettons en regard de chaque pays dont le rapport est parvenu, d'abord l'effectif de 1920 puis celui de 1913.

Allemagne 16,564 (15,825), Autriche 1500 (3250), Belgique 1035 (590), Espagne 676 (663), France 2955 (1746), Hongrie 467 (484), Hollande 1475 (520), Suède 941 (251), Suisse 1000 (753).

Le congrès a décidé de porter la cotisation annuelle au double de ce qu'elle était en 1914, soit 80 ct. au lieu de 40 ct. Il adopta à l'unanimité une résolution engageant chaque organisation affiliée à travailler en vue d'obtenir dans son pays la fusion des fédérations des arts graphiques. Le siège du secrétariat international est transféré à Bruxelles et le camarade Poels, Belgique, désigné unanimement comme secrétaire. Le secrétaire pourra, suivant les circonstances et pour examiner des questions particulièrement importantes, convoquer une commission composée d'un représentant de chacun des pays suivants: France, Allemagne, Angleterre, éventuellement la Hollande.

L'alliance internationale des ouvriers lithographes est ainsi reconstituée avec l'adhésion de tous les pays qui la constituaient avant la guerre.



Mouvement coopératif

La coopérative d'achat de lait de l'U.S.S.C. et le prix du lait. La question du ravitaillement en lait, à partir du 1er mai 1920, constitua le point principal de l'ordre du jour de la cinquième assemblée générale ordinaire de la C.A.L., qui eut lieu le 18 avril à Olten, et à laquelle 39 délégués, représentant 15 membres, participèrent. Ensuite de la livraison insuffisante de lait au cours de l'exercice écoulé, et du modeste résultat financier de la vente, la C.A.L. ne put, de nouveau pas prendre le développement désirable; elle a cependant pu rendre de précieux services aux laiteries coopératives adhérant à cette organisation.

Au sujet de la nouvelle entente entre l'office fédéral de l'alimentation et la Fédération centrale des fournisseurs de lait, une résolution fut prise demandant que dans les contrats à conclure du 1er mai 1920 au 1er mai 1921, on renonce à la réduction de la marge entre les prix d'achat et de vente, et qu'à l'avenir aussi la Confédération se charge de la différence restante. Les quatre membres de la délégation ratifiée par l'assemblée générale furent autorisés à conclure pour un an les achats de lait pour les laiteries coopératives adhérant à la coopérative d'achat de lait sur la base de l'accord qui est en préparation.



La réglementation des heures de travail dans l'agriculture

Italie

La question de la réglementation du travail dans l'agriculture passionne depuis plusieurs années l'opinion publique en Italie.

Les syndicats des travailleurs agricoles en devenant plus puissants ont contraint l'opinion publique à s'intéresser aux conditions du travail agricole et à sa réglementation.

On a réclamé la limitation des heures de travail, soit dans un but social pour élever le niveau intellectuel du paysan, soit pour procurer du travail à un plus grand nombre d'ouvriers et diminuer ainsi le nombre des émigrants originaires pour la plupart des régions rurales de l'Italie.